

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 35 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1951

16 juillet — No 493-51/AP. — Arrêté organisant les conseils de circonscription au Togo 1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Organisation administrative

Conseils de circonscription

ARRETE No 493-51/A.P. du 16 juillet 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu l'arrêté du 17 février 1922 créant des Conseils de Notables;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1924 réorganisant les Conseils de Notables;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Après consultation de l'Assemblée Représentative du Togo;
Le conseil privé entendu le 16 juillet 1951;
Après approbation ministérielle;

ARRETE :

TITRE PREMIER

Création et Composition

ARTICLE PREMIER. — Un conseil de circonscription est institué dans chacun des cercles ou subdivisions administratives du Territoire du Togo.

ART. 2. — Les conseils de circonscription se réunissent au chef-lieu des cercles ou subdivisions, ou exceptionnellement en tout autre lieu désigné par le Commissaire de la République.

ART. 3. — Les conseils de circonscription sont élus au suffrage universel à deux degrés dans les conditions ci-après :

1^o — Au premier degré, chaque village ou centre urbain non érigé en commune désigne, suivant les règles coutumières en usage pour la désignation des chefs de village, un électeur secondaire à raison de un par village et par tranche de 100 habitants. Toute fraction de population inférieure à 100 habitants donne lieu à la désignation d'un électeur secondaire supplémentaire.

L'électeur secondaire doit être originaire du village qui l'a désigné, être âgé de 21 ans au moins, totaliser trois années de séjour consécutif dans le cercle ou la subdivision, jouir de ses droits civils et politiques, et ne pas se trouver dans un des cas d'incapacité prévus par la loi.

La désignation a lieu par village aux dates indiquées par le Commandant de cercle ou chef de subdivision, et en présence du chef de canton ou du chef traditionnel; elle est constatée par un procès-verbal du conseil coutumier du village.

Les électeurs secondaires ainsi désignés sont inscrits sur une liste électorale établie par circonscrip-

tion de vote, telle que ces circonscriptions sont constituées d'après le tableau annexé au présent arrêté.

2°) — Au deuxième degré, les électeurs secondaires constituent le collège électoral appelé à élire les membres du conseil de circonscription.

Ce collège est convoqué au plus tôt trente jours francs après la désignation des électeurs secondaires.

3°) — Dans les centres urbains érigés en communes les conseillers locaux sont élus par la commission municipale constituée en collège électoral, à la majorité relative des suffrages quel que soit le nombre des votants.

ART. 4. — Le nombre des conseillers locaux est fixé par circonscription de vote conformément au tableau annexé au présent arrêté, en principe à raison d'un conseiller par canton, centre urbain ou groupe de villages. Lorsque la population de la circonscription de vote est supérieure à 15.000 habitants, sans atteindre 25.000, la circonscription a droit à un conseiller supplémentaire et si la population dépasse 25.000 à un conseiller supplémentaire par fraction de 10.000 habitants en sus de 25.000.

ART. 5. — Le tableau annexé portant fixation des conseillers locaux fera l'objet d'une révision dans les trois mois qui précéderont le renouvellement des conseils en fonction des derniers recensements connus.

TITRE II

Des élections et du mandat

ART. 6. — Sont électeurs au deuxième degré les personnes des deux sexes inscrites sur les listes électorales spéciales ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection.

Sont éligibles les personnes âgées de 23 ans accomplis, figurant sur les listes électorales ci-dessus et remplissant les conditions prévues à l'article trois, 1^{er}, deuxième alinéa, ci-dessus.

ART. 7. — Sont applicables les règles d'inéligibilité et d'incompatibilité concernant les électeurs à l'Assemblée Représentative locale. Les candidats sont toutefois dispensés de l'obligation de savoir lire, écrire et parler couramment le français.

ART. 8. — Les collèges électoraux sont convoqués par les Commandants de cercle et les bureaux de vote sont organisés dans les conditions suivantes :

- la présidence sera assurée par une personnalité désignée par le chef de circonscription;
- le président est assisté de quatre assesseurs choisis parmi les électeurs présents à l'ouverture du bureau;
- les candidatures sont déposées au bureau de la circonscription administrative, elles peuvent être faites verbalement.

ART. 9. — Les élections se font à un seul tour, au scrutin uninominal par canton, fraction de canton, centre urbain ou quartier, à la majorité relative des suffrages, quel que soit le nombre des votants. Elles pourront se faire au scrutin de liste à un seul tour dans les cantons ou centres urbains dont le fractionnement souleverait de graves difficultés.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le résultat est acquis au plus âgé.

ART. 10. — Le recensement des votes est effectué publiquement au chef-lieu de la circonscription par une commission présidée par le chef de circonscription et dont la composition est fixée, par décision de ce dernier.

Les résultats des élections pour l'ensemble de la circonscription sont proclamés par le chef de circonscription dans le délai maximum de cinq jours après le scrutin.

ART. 11. — Ces conseils se renouvellent intégralement. Leurs membres sont élus pour quatre ans, ils sont rééligibles.

ART. 12. — Le mandat de conseiller local est gratuit. Toutefois, les conseillers peuvent recevoir une indemnité de déplacement et de frais de séjour dont le taux est fixé par le Commissaire de la République.

ART. 13. — Tout conseiller local, qui, sans excuse légitime ou empêchement admis par le conseil, n'assiste pas à deux sessions du conseil ou s'absente pendant un an au moins hors du Territoire de la circonscription, est déclaré démissionnaire d'office par le conseil de circonscription.

Est en outre déclaré démissionnaire d'office, dans la même forme, tout conseiller qui, pour une cause survenue après son élection, cesserait de remplir les conditions d'éligibilité ou se trouverait dans un cas d'incompatibilité.

ART. 14. — En ce qui concerne les opérations au premier degré, le contentieux des élections appartient, sauf appel devant les tribunaux du second degré, aux tribunaux du premier degré et aux tribunaux coutumiers.

Le recours en annulation peut être intenté par toute personne susceptible de participer, suivant les règles coutumières à la désignation des électeurs secondaires, ou par le chef de la circonscription dans un délai de cinq jours après la proclamation des résultats.

En ce qui concerne les opérations électorales au second degré, les recours en contentieux suivent, mutatis mutandis, la procédure établie par les articles 20 à 23 du décret susvisé du 25 octobre 1946.

En cas d'annulation de tout ou partie des élections, les électeurs sont à nouveau convoqués dans le mois qui suit la date de la décision d'annulation.

ART. 15. — En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans le délai de six mois à compter de la vacance.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement du conseil, il n'est pas pourvu aux vacances.

TITRE III

Fonctionnement du conseil

ART. 16. — Les conseils de circonscription se réunissent obligatoirement en session ordinaire d'une durée maximum de 10 jours, deux fois par an sur la convocation du Commandant de cercle ou du chef de subdivision, et en session extraordinaire toutes les fois que le Commissaire de la République ou le chef de circonscription juge utile de les convoquer.

La décision du chef de circonscription qui les convoque fixe en même temps l'ordre du jour et la durée de la session.

La convocation se fait par écrit et à domicile, et cinq jours au moins avant la date de la réunion.

ART. 17. — Le conseil de circonscription ne peut être consulté que lorsque la majorité des délégués en exercice assiste à la séance.

Lorsque, après deux convocations successives à huit jours d'intervalle les délégués au conseil de circonscription ne sont pas réunis en nombre suffisant, la décision prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 18. — A l'ouverture de la première session suivant son élection, le conseil de circonscription, sous la présidence de son doyen d'âge assisté du plus jeune membre du conseil comme secrétaire, procède, avant tout appel des questions à l'ordre du jour, à l'élection au scrutin public et à la majorité des voix, du Président, du Vice-Président et de deux secrétaires. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Les secrétaires élus doivent savoir lire, écrire et parler couramment le français.

ART. 19. — Le chef de circonscription ou ses représentants assiste à toutes les séances, et est entendu dès qu'il le demande.

Le Commissaire de la République a entrée au conseil de circonscription.

ART. 20. — Les chefs d'Administration ou de service en fonction ou en tournée dans la circonscription peuvent être autorisés ou invités par le chef de circonscription, ou sur la demande du conseil, à assister aux séances pour y être entendus sur les matières qui sont de leurs attributions respectives.

ART. 21. — Les séances du conseil de circonscription sont publiques.

ART. 22. — Chaque conseil de circonscription établit son règlement intérieur, qui doit être approuvé par le chef de circonscription.

ART. 23. — Les membres des conseils de circonscription sont consultés en commun. Les décisions sont prises à la majorité des votants et au scrutin public. Le Président du conseil a voix prépondérante en cas de partage des voix à égalité.

ART. 24. — Les décisions rédigées en français, sont inscrites par ordre chronologique sur un registre coté et paraphé par le chef de circonscription. Elles sont signées par le Président et l'un des secrétaires. Copie en est adressée au Commissaire de la République et au chef de circonscription dans la quinzaine qui suit la clôture de la session.

ART. 25. — Tout habitant ou contribuable de la circonscription a le droit de demander communication au secrétaire du conseil du registre, et de prendre copie de ces décisions.

ART. 26. — Aucun avis, aucun vœu ne sont valablement émis ni aucune décision valablement prise par le conseil si la moitié plus un de ses membres ne sont pas en séance.

Lorsque le quorum défini au paragraphe précédent n'est pas atteint, la discussion est renvoyée au surlendemain au plus tard et les décisions sont alors valablement prises quel que soit le nombre des présents. Les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

ART. 27. — Tout acte et toute discussion relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans les attributions du conseil sont nuls et de nul effet, la nullité est prononcée par le Commissaire de la République en conseil privé.

ART. 28. — Est nul tout acte, quel qu'en soit l'objet, pris hors du temps des sessions et hors des lieux des séances. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le Gouverneur, Commissaire de la République, par arrêté pris en conseil privé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

ART. 29. — Dans les cas prévus à l'article 28 ci-dessus, ou lorsque le conseil régulièrement convoqué ne se réunit pas, il peut être dissous ou suspendu par arrêté du Gouverneur, Commissaire de la République, pris en conseil privé.

En cas de dissolution, il sera procédé à des élections dans un délai de trois mois.

ART. 30. — Les membres du conseil de circonscription portent un insigne dont le modèle est fixé par arrêté du Commissaire de la République.

TITRE IV

Attribution du conseil

ART. 31. — Le conseil de circonscription est obligatoirement consulté sur :

- 1° le mode d'emploi des subventions accordées à la circonscription par le budget local;
- 2° le mode d'assiette, les règles de perception et le tarif de la taxe de circonscription ainsi que sur l'emploi du produit de cette taxe, lorsqu'elle aura été instituée;
- 3° les droits de place et de marché;
- 4° l'assiette, le taux et le mode de perception des taxes et contributions diverses;
- 5° le taux de la taxe vicinale;
- 6° le plan de campagne et l'exécution des travaux, ainsi que les mesures d'hygiène et d'assainissement intéressant la circonscription;
- 7° l'établissement du projet de budget de la circonscription;
- 8° toute création nouvelle d'écoles, de dispensaires, de maternités;
- 9° les modifications des limites des cantons et villages.

ART. 32. — Le conseil de circonscription peut également être consulté par le Commissaire de la République ou le chef de circonscription sur toutes les questions que ceux-ci jugent utiles de lui soumettre, notamment en matière d'Administration générale intéressant la circonscription.

ART. 33. — Lorsque le conseil de circonscription émet un avis défavorable sur les propositions de l'Administration, il peut être appelé à examiner une seconde fois la question en cause.

Lorsque, à la deuxième consultation, la proposition est à nouveau rejetée, le différend est porté devant le Commissaire de la République qui statue, réserve faite des attributions de l'Assemblée Représentative fixées par les textes en vigueur.

ART. 34. — Si le conseil de circonscription ne se réunissait pas ou se séparait avant d'avoir émis un vote sur les questions qui lui sont obligatoirement soumises, le Commissaire de la République statuerait.

ART. 35. — Le conseil de circonscription peut émettre des vœux en matière sociale, économique et d'administration générale. Ces vœux sont obligatoirement soumis à l'examen du Commissaire de la République qui fait connaître au conseil de circonscription la suite qu'il a jugé bon de leur donner.

TITRE V

Dispositions diverses

ART. 36. Tout conseiller local a le droit d'exprimer librement son opinion sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour.

ART. 37. — Nul ne doit être inquiété pour avoir exprimé son opinion personnelle au cours d'une séance sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

ART. 38. — Les conseils de notables, créés par arrêté local du 17 février 1922, et réorganisés par arrêté du 4 novembre 1924, sont supprimés.

ART. 39. — Des arrêtés ultérieurs du Commissaire de la République préciseront s'il y a lieu les modalités d'application du présent arrêté.

ART. 40. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et Anécho, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P. T. T. du Territoire.

Lomé, le 16 juillet 1951.

Y. DICO.

TABLEAU ANNEXE

DES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES DANS LE TERRITOIRE DU TOGO

Circonscriptions administratives	Circonscriptions électorales	Population totale	Conseillers élus
SUBDIVISION DE LOME	Centre urbain de Lomé	30.571	3
	Canton d'Amoutivé	4.993	1
	" Bè	6.526	1
	" Baguida	3.266	1
	" Aflao	9.079	1
	" Agouévé	14.958	1
			8
SUBDIVISION DE TSEVIE	Canton d'Aképe	3.005	1
	Village indépendant de Noépé	2.475	1
	Canton de Mission-Tové	2.287	1
	" Davié-Assomé	5.018	1
	Fraction nord du canton d'Awé — (Villages de Batoumé, Tovégan, Agbessia, Agnron, Yométchin, Zigbépémé, Ando, Toumonou, Atti).	7.275	1
	Fraction sud du canton d'Awé — (Villages de Kéwé, Apéyémé, Zolo, Badja, Yopé, Bagbé, Edji, Agoudja - Badja, Alagbé, Tsiviépé, Dédomé, Assahoun)	8.264	1
	Canton de Gapé	7.921	1
	Canton de Tsévié	8.418	1
	Canton d'Agbatopé	3.855	1
	" Bolou	2.105	1
	" Bogamé	3.525	1
	" Dalavé	4.854	1
" Gamé	6.123	1	

Circonscriptions administratives	Circonscriptions électorales	Population totale	Conseillers élus	
SUBDIVISION DE TSEVIE (suite)	Villages indépendants Ewli Groupe — Nord Gblainvié Kodjo Havé Yobomé Ezo Gati Adangbé	1.239 1.534 707 1.806 570 676 1.593 2.742	10.867 1	
	Villages indépendants Abobo Groupe — Sud Lébé Djagblé Dékpé	4.302 1.874 1.397 1.093	8.666 1	
				15
	CERCLE D'ANECHO	Commune-Mixte d'Anécho Centre urbain de Vogon	5.927 15.599	1 2
		Ex-Canton de Glidji et village de Sigbéhoué — (Afidégnigban, Agouégan, Anfoin, Assoukopé, Atouéta, Babougbe-Adjomé, Djankassé, Djéta, Glidji, Glidji-Kpodji, Kouénou, Séko, Sigbéhoué, Zoola-Kpoguédé, Zoolagan)	21.438	2
		Groupement des villages Kéta — (Kéta-Agbatokopé, Kéta-Agnrokopé, Kéta-Akoda, Kéta-Babougbe, Kéta-Batékopé, Kéta-Hounlòkoé, Kéta-Zalivé)	3.441	1
		Ex-Canton de Porto-Séguero et village de Togoville (Ekpoui, Gbodjomé, Goumkopé, Porto-Séguero, Sewatsrikopé, Togokomé, Togoville)	7.093	1
		Ex-Canton d'Aklakou — (Adamé, Agbanakin, Aklakougan, Aklakou-Etcharvi, Aklakou-Molokou, Avévé, Azimé Hlandé, Kpondavé, Sivamé Zanvé)	13.895	1
		Ex-Canton d'Attitogon — (Agbétiko, Agomé-Séva, Attitogon, Attivé-Attitogon, Batonou, Hompou, Tanou Zooti)	15.235	2
		Ex-Canton des Afagnans — (Afagnagan, Afagna-Bleta - Atchadomé Afagna- Bleta-Kpêtêné, Afagna-Bleta-Maoussi)	9.647	1
Ex-Canton d'Amégnran — (Amégnran, Momé-Gbavé, Momé-Houkpati)		9.407	1	

Circonscriptions administratives	Circonscriptions électorales	Population totale	Conseillers élus
CERCLE D'ANECHO (suite)	Ex-Canton de Vokoutimé — (Klologo, Kponou, Vokoutimé, Vo-Tokpli) . . .	14.407	1
	Ex-Canton de Vogon — (Afouimé, Akoumapé-Assiko, Akoumapé-Atchavé, Akoumapé-Doulassa, Animabio, Dagbati, Hahotoé, Kovéto, Pédakondji, Sévagan, Vo-Asso, Vo-Davou, Wogba)	22.632	2
	Ex-Canton d'Agomé-Glozoun — (Agomé-Glozoun, Akladjénou, Alouénou, Sikakondji, Tokpli)	6.096	1
	Groupement des villages Gboto et Nord Mono — (Awoutékondji, Essè-Ana, Essè-Godjin, Gboto-Eklohomé, Gboto-Vodougbe, Gboto-Zévé, Sikpé-Adégoun, Sikpé-Afidégnon, Tométikondji)	9.303	1
	Groupement des villages Kouvé — (Kouvé, Kouvé-Atran)	4.580	1
	Groupement des villages Ahépé et Zafi — (Ahépé-Akposso, Ahépé-Apédomé, Ahépé-Assiko, Ahépé-Kpowla, Ahépé-Nuntché, Tabligbo, Zafi-Dokor, Zafi-Etchavi, Zafi-Etchrami, Zafi-Kpodavé)	10.818	1
	Ex-Canton des Tchêkpo — (Essè-Zogbédi, Tchêkpo-Anagali, Tchêkpo-Dévé-Apéyéme, Tchêkpo-Dévé-Djigbé, Tchêkpo-Dévé-kpoé, Tchêkpo-Hédémi)	4.124	1
			20
CERCLE DE PALIME	Palimé-Ville	4.001	1
	Ex-Canton Agomé-Hagnigba	2.795	1
	" Agotimé	3.751	1
	" Agou	8.232	1
	" Kpimé-Lanvié-Akata	4.078	1
	" Agbada	3.139	1
	" Davé-Ahlon-Ykpa	10.887	1
	" Gadja	2.924	1
	" Fiokpo	3.647	1
	" Kouma-Yokolé	3.429	1
1 ^{er} Groupe de villages des Kpélé — (Villages d'Agbanon, Agoté, Dzogbépimé, Tsavié, Kayes, Kponvié, Hlonvié, Goudévé, Adéta-Tséfi, Atimé et Bémé)	4.005	1	
2 ^e Groupe de villages des Kpélé — (Villages d'Elè, Agavé, Dougba, Konda, Adéta-Koromé, Adéta-Vétsi, Tsiko, Avého, Djanipé, Tou-tou et Govié)	5.442	1	
			12

Circonscriptions administratives	Circonscriptions électorales	Population totale	Conseillers élus
SUBDIVISION D'ATAKPAME	Centre urbain d'Atakpamé	2.684	1
	Canton de l'Adélé	2.942	1
	Canton de Blitta	7.738	1
	" Kpessi	8.026	1
	" Nuatja	11.079	1
	" Toloun	6.162	1
	" Kpékplémé	2.784	1
	" Gnagna	14.930	1
	" Djama	4.010	1
" Woudou	5.370	1	
10			
SUBDIVISION DE D'AKPOSSO-PLATEAU	Canton de l'Akébou	8.526	1
	" l'Akposso-Nord	7.144	1
	" l'Akposso-Sud	19.572	2
	Canton du Litimé	4.896	1
5			
SUBDIVISION DE SOKODE	Canton de Paratao	19.563	2
	" Bafilo	16.282	2
	Secteur émigration cabraise	14.881	1
	Canton de Fasao	3.928	1
	" Kémini	1.309	1
	" Koumondé	2.669	1
	" Dako	1.839	1
	" Tchamba	6.576	1
	" Krikri	1.715	1
" Koussountou	8.167	1	
" Agoulou	3.442	1	
13			
SUBDIVISION DE BASSARI	Canton de Bassari	14.505	1
	" Dimouri	1.136	1
	" Bidjabé	2.155	1
	" Bangeli	4.148	1
	" Kabou	15.980	2
	" Guérin-Kouka	4.620	1
	" Nangbaon	3.705	1
	" Kidjaboun	1.924	1
	" Katchamba	1.679	1
	" Bapuré	2.255	1
" Nawaré	1.933	1	
" Oti	1.920	1	
13			

Circonscriptions administratives	Circonscriptions électorales	Population totale	Conseillers élus
CERCLE DE LAMA-KARA	Lama-Kara	25.170	3
	Bau	3.445	1
	Yadé	4.435	1
	Tchitchao	7.196	1
	Djamdé	1.874	1
	Soumdina	9.033	1
	Lassa	13.104	1
	Kodjéné-Bas	5.349	1
	Kétao	6.042	1
	Sirka	3.250	1
	S. E. Kara	3.605	1
	Pya	6.868	1
	Kodjéné-Haut	13.360	1
	Défalé	7.941	1
	Kadjalla	2.496	1
	Niamtougou	19.562	2
	Siou	7.089	1
Sara-Kawa	3.135	1	
Aloum	5.223	1	
Lama-Tessi	20.269	2	
Boufalé	9.868	1	
Tcharé	3.003	1	
			26
SUBDIVISION DE MANGO	Canton de Mango	23.796	2
	" Nagbéné	2.350	1
	" Takpamba	1.801	1
	" Koumongou	7.124	1
	" Kandé	16.362	2
	" Pessidé	3.749	1
" Ataloté	6.113	1	
			9
SUBDIVISION DE DAPANGO	Canton de Bogou	2.803	1
	" Bombouaka	3.320	1
	" Biankouri	2.179	1
	" Dapango	15.244	2
	" Nakitendi-Ouest	5.669	1
	" Nandoga	3.151	1
	" Nanergou	1.569	1
	" Nano	8.021	1
	" Nioukpourma	3.378	1
	" Tanu	6.565	1
	" Timbou	10.585	1
	" Bidjenga	5.694	1
	" Borgou	3.385	1
	" Kantindi	8.806	1
	" Korbongou	16.624	2
" Mandouri	3.208	1	
" Nakitendi-Est	9.449	1	
" Pana	4.217	1	
" Pogno	2.446	1	
			2